



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-036-2021-01

PUBLIÉ LE 15 JANVIER 2021

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2021-01-07-007 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL LA FERME HOZABEILLES à MANDRES-LES-ROSES au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)

Page 3

IDF-2021-01-12-006 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à M. KAYANAKIS Renaud à SACLAS - 91690 au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)

Page 7

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2021-01-07-007

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à l'EARL LA FERME HOZABEILLES à
MANDRES-LES-ROSES au titre du contrôle des
structures et en application du schéma directeur régional
des exploitations agricoles

ARRÊTÉ

Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à l'EARL LA FERME HOZABELLES
à MANDRES-LES-ROSES
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

VU l'arrêté préfectoral IDF-n° 2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral IDF-n° 2020-08-27-002 du 27 août 2020 donnant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (N° 94 20 10) déposée complète auprès de la Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France en date du 21/10/2020 par l'EARL LA FERME HOZABELLES dont le siège social se situe au 27 rue François Coppé 94520 MANDRES-LES-ROSES, gérée par M. Steeve BENHAMOU et M. Thomas SIMONNEAU.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 02 novembre 2020,
- La situation de l'EARL LA FERME HOZABELLES, au sein de laquelle :
 - Monsieur Steeve BENHAMOU et Monsieur Thomas SIMONNEAU sont associés exploitants,
 - que Monsieur Steeve BENHAMOU dispose de la capacité professionnelle agricole, et qu'il exploite 1 ha 00 a 00 ca de terres situées sur la commune de MANDRES-LES-ROSES,
 - que Monsieur Thomas SIMONNEAU souhaite s'installer en exploitant ces mêmes terres (1ha 00a 00ca) situées sur la commune de MANDRES-LES-ROSES,
- Qu'en conséquence, la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de développer l'emploi dans les exploitations agricoles,
 - de consolider et de maintenir une exploitation afin de permettre à celle-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable,
 - de sécuriser les revenus des exploitations agricoles,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°6 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL LA FERME HOZABELLES ayant son siège social au 27 rue François Coppé 94520 MANDRES-LES-ROSES, est **autorisée** à exploiter **1 ha 00 a 00 ca** de terres situées sur la commune de MANDRES-LES-ROSES, correspondant aux parcelles suivantes (tableau) :

Commune	Références cadastrales	Surface (en ha)	Propriétaire
Mandres-les-roses	AL 48	0,5839	SCI HOZABELLES
Mandres-les-roses	AL 176	0,4161	SCI HOZABELLES

18 avenue Carnot - 94240 CACHAN Cedex
Tél : 01 41 24 17 00
draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr
<http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France et le maire de MANDRES-LES-ROSES sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Cachan, le 7 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,

Signé

Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2021-01-12-006

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à M. KAYANAKIS Renaud à SACLAS - 91690
au titre du contrôle des structures et en application du
schéma directeur régional des exploitations agricoles

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ

**Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à M. KAYANAKIS Renaud
à SACLAS - 91690**

**au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- > L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- > Les articles L331-1 et suivants,
- > Les articles R312-1 et suivants,
- > Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de

signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2020-08-27-002 du 27 août 2020 donnant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°20-40 émanant de M. KAYANAKIS Renaud dont le futur siège social se situera à SACLAS – 91690 ;

Vu l'information portée à la connaissance des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de l'Essonne en date du 1er décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 12/10/2020 ;
- La situation de M. KAYANAKIS Renaud :
 - qui ne dispose pas de la capacité agricole mais s'est engagé vers une formation diplômante adaptée ;
 - qu'il s'installe à titre secondaire ;
 - qu'il souhaite mettre en valeur la parcelle, lui appartenant, ZW31 d'une surface de 0 ha 42 a 84 ca, située à Saclas ;
 - qu'il souhaite planter de la vigne sur des sols favorables à l'exploitation de cépages Chenin et Chardonnay pour les vins blancs et Cabernet Franc pour les vins rouges
- Qu'en conséquence, la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
- de réintroduire des plantations présentes autrefois sur le territoire ;
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°7) Autre opération, créant, maintenant ou consolidant une exploitation agricole ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

M. KAYANAKIS Renaud est autorisé à exploiter la parcelle ZW 31 d'une surface de 0 ha 42 a 84 ca située à Saclas et lui appartenant ;

Article 2

DRIAAF Ile-de-France – 18 avenue Carnot
94234 - CACHAN Cedex
Tél : 01 41 24 17 00
Mél : draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Essonne et le maire de la commune de Saclas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Cachan, le 12/01/2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Le directeur régional et interdépartemental adjoint

Signé

Bertrand MANTEROLA